



Accueil et prise en charge des ressortissants d'Ukraine en Haute-Savoie Foire aux questions

Organisation en Haute-Savoie pour l'accueil des personnes déplacées

Afin de faire face aux arrivées individuelles de personnes en provenance d'Ukraine qui ont cours en ce moment, et afin de se préparer à un afflux plus massif, le dispositif suivant a été mis en place :

Mandatée par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la Croix Rouge, désignée association référente pour l'accueil des ressortissants en provenance d'Ukraine en Haute-Savoie, organise le recensement des offres de logements particuliers et collectifs, ainsi que le recensement des ressortissants en provenance d'Ukraine. Ces informations lui sont communiquées par le biais de formulaires que remplissent les communes :

- formulaire de recensement des personnes en provenance d'Ukraine présentes sur la commune :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5GfOz4TV0bzqASCYByoEQlr2t0J8Cv7JzKleJCCkIjW78_RA/viewform?usp=sf_link

- formulaire pour le recensement des offres de logement :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFpgBemyDZ5of_uFconUVy-uNEB9q9wIVdImqlepfmYLNnEQ/viewform?usp=sf_link

Une plateforme départementale d'accueil, située au sein de l'ancien EHPAD Saint-François à Annecy et gérée par la Croix rouge, a été mise en place à la demande de l'État. Cette plateforme a pour rôle d'accueillir les déplacés pendant une courte durée, de les orienter et de leur donner les informations essentielles pour leur séjour en France (hébergement, titre de séjour, démarches de santé, scolarisation des enfants).

L'hébergement au sein de cette plateforme départementale, qui a vocation à rester un dispositif d'urgence, débouche sur l'installation des déplacés dans un logement pérenne. En complément des logements autonomes qui doivent être privilégiés, **les propositions d'hébergements formulées par les particuliers à leur domicile peuvent être mobilisées en appoint.** Le dispositif est complété par un accompagnement social et administratif assuré par l'association Alpha 3A, en tant qu'opérateur de la Croix rouge sur ce volet.

Parallèlement, le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture recense les espaces à grande capacité de type gymnase dans le cas où le plan ORSEC hébergement devait être déclenché, pour accueillir une arrivée

numériquement importante de personnes déplacées.

Vous trouverez ci-dessus une FAQ, rassemblant les interrogations nous ayant été communiquées. La rapidité d'évolution de la situation nous oblige à une adaptation constante : certaines de ces informations sont susceptibles de changer. Nous mettrons donc à jour régulièrement ce document, qui vous sera diffusé au fur et à mesure.

Dernière mise à jour : 22/03/2022

1. Offres d'hébergements

1. a) Offres d'hébergements particuliers

QUESTIONS	REPONSES
<p>1. Comment s'opère le recensement des offres d'hébergements des particuliers ?</p>	<p>La DDETS (Direction départementale à l'Emploi, au Travail et à la Solidarité), en lien avec la Croix rouge, a mis en place un formulaire par lequel les communes renseignent les offres d'hébergements proposés par les habitants : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScFpgBemyDZ5of_uFconUVy-uNEB9q9wIVdImqlepfmYLNnEQ/viewform?usp=sf_link</p>
<p>2. Quels types d'hébergements chez les particuliers sont retenus pour accueillir des déplacés d'Ukraine ?</p>	<p>Afin de garantir une situation stable pour les déplacés, les logements entiers, et, particulièrement, les logements et hébergements proposés pour une durée de 6 mois et plus sont privilégiés.</p> <p>Nous invitons les communes à renseigner dans le formulaire les logements et hébergements qui correspondent à ce dernier critère.</p>
<p>3. Comment savoir si l'offre d'hébergement renseignée dans le</p>	<p>Une fois le formulaire rempli, l'offre d'hébergement est bien prise en compte par la</p>

<p>formulaire a bien été reçue et si elle va être mobilisée ?</p>	<p>Croix rouge et la DDETS. Le particulier sera recontacté par la Croix rouge si son hébergement pouvait venir en aide à un ou plusieurs déplacés et avant toute affectation effective.</p>
<p>4. Où les déplacés sont-ils logés avant d’obtenir un hébergement auprès d’un particulier ?</p>	<p>Les déplacés d’Ukraine sans solution temporaire d’hébergement qui arrivent dans le département sont logés en centre d’hébergement. Les offres d’hébergements chez les particuliers sont à ce jour seulement mobilisées en appoint par la Croix rouge, car à ce stade, l’offre de logements institutionnels permet de répondre aux besoins.</p>
<p>5. Des aides financières sont-elles prévues pour les personnes qui accueillent des personnes en provenance d’Ukraine ?</p>	<p>L’hébergement par des particuliers des déplacés en provenance d’Ukraine se fait à ce jour à titre gracieux.</p>
<p>6. Une famille accueille déjà des déplacés d’Ukraine dans la commune. La mairie doit-elle renseigner l’offre d’hébergement dans le formulaire ?</p>	<p>Dans la mesure où l’hébergement proposé est occupé, il n’est pas nécessaire de le renseigner dans le formulaire de la Croix rouge.</p> <p>En revanche, vous pouvez indiquer la présence de déplacés d’Ukraine sur votre commune par le lien suivant : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5GfOz4TV0bzqASCYByoEQlr2t0J8Cv7JzKleJCcKJW78_RA/viewform?usp=sf_link</p> <p>Et surtout, indiquer aux ressortissants en provenance d’Ukraine la marche à suivre pour les démarches administratives et leur rendez-vous en préfecture pour la délivrance de l’APS (Autorisation provisoire de séjour) valant protection temporaire. La demande de rendez-vous se fait à l’adresse email suivante :</p>

	<p>pref-rdv-ukrainiens@haute-savoie.gouv.fr , en précisant les noms, prénoms, dates de naissance et coordonnées téléphoniques des personnes déplacées.</p>
<p>7. La famille d'accueil doit-elle effectuer des démarches administratives pour les personnes en provenance d'Ukraine accueillies ?</p>	<p>L'accueil d'un ou plusieurs déplacés est un engagement important. Une aide, notamment sur le plan administratif, permet de les accompagner au mieux.</p> <p>Par ailleurs, une convention tripartite (accueillis, accueillants, association) va être mise en place. Elle précisera ces modalités.</p>
<p>8. La famille d'accueil aura-t-elle un contact ou un traducteur en cas de question ou de difficulté ?</p>	<p>La Croix rouge et son opérateur sur le volet accompagnement des déplacés, l'association Alpha 3A, recensent les propositions de bénévoles pour de la traduction en russe / ukrainien. Nous vous invitons donc à les contacter à l'adresse email urgence.laplurielle@croix-rouge.fr</p>
<p>9. Les accueillants doivent-ils faire une démarche auprès de leur assurance pour l'accueil de déplacés d'Ukraine à leur domicile ?</p>	<p>Pour l'accueil à titre gratuit de personnes d'Ukraine déplacées, il faut se rapprocher de son assureur pour vérifier la couverture assurantielle et les garanties.</p>

1. b) Offres d'hébergements communaux

<p>10. Des aides financières sont-elles prévues pour les communes qui mettent à disposition un hébergement pour les personnes en provenance d'Ukraine ?</p>	<p>A ce jour, l'offre d'hébergements des communes pour les déplacés en provenance d'Ukraine se fait à titre gracieux.</p>
--	---

2. Démarches administratives

<p>11. Quel est le statut des déplacés d'Ukraine en France ?</p>	<p>Les personnes déplacées en France du fait de la guerre en Ukraine peuvent bénéficier de la protection temporaire, un dispositif exceptionnel activé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.</p> <p>Un déplacé en provenance d'Ukraine est éligible à la protection temporaire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas n° 1 : il est ressortissant ukrainien et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ; • Cas n°2 : il n'est pas ressortissant ukrainien et bénéficiait d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ; • Cas n°3 : il est membre de la famille d'une personne relevant du cas n°1 ou 2 (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge) ; • Cas n°4 : il n'est pas ressortissant ukrainien, est titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et n'est pas en mesure de rentrer dans son pays d'origine de manière sûre et durable.
<p>12. Quels sont les droits associés à la protection temporaire ?</p>	<p>La protection temporaire donne droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », renouvelable dans la limite de trois années consécutives ; • Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ; • L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ;

	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux soins par une prise en charge médicale ; • La scolarisation des enfants mineurs ; • L'accès à un hébergement conforme aux besoins du ménage, couplé à un accompagnement social adapté ; • L'accès au versement des aides personnalisées au logement (APL).
<p>13. Comment prendre rendez-vous pour des déplacés d'Ukraine pour leur titre de séjour ?</p>	<p>1. En écrivant à l'adresse du service des étrangers de la préfecture, en précisant les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques des personnes déplacées : pref-rdv-ukrainiens@haute-savoie.gouv.fr</p> <p>2. En se rendant au service des étrangers de la préfecture, et en revenant à la date du rendez-vous donné.</p>
<p>14. Les ressortissants d'Ukraine doivent-ils prendre rendez-vous eux-mêmes pour l'obtention de la protection temporaire ?</p>	<p>Les ressortissants d'Ukraine peuvent effectuer eux-mêmes la demande de rendez-vous.</p> <p>Néanmoins, afin de bien préparer le rendez-vous, nous incitons les communes, les associations, et le cas échéant, la famille accueillante, à effectuer la demande pour les déplacés.</p>
<p>15. Comment la protection temporaire est-elle accordée ?</p>	<p>Les déplacés d'Ukraine hébergés dans une commune de la Haute-Savoie doivent se rendre en préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • munis des documents en leur possession justifiant leur situation ; • et accompagnés des membres de leur famille (conjoint et enfants). <p>Si le dossier est complet et recevable, la</p>

	<p>personne sera protégée et se verra délivrer directement une autorisation provisoire de séjour.</p> <p>Elle sera ensuite orientée vers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la délivrance de la carte ADA.</p>
<p>16. Une fois la demande effectuée par mail, les déplacés doivent-ils attendre une date de rendez-vous pour se rendre en préfecture et obtenir l'APS ?</p>	<p>Une fois la demande effectuée par mail, il est important d'attendre le retour du service de la préfecture, confirmant une date et une heure de rendez-vous. Sans cela, les personnes ne pourront pas être reçues et devront donc revenir une seconde fois.</p>
<p>17. Quelles pièces les déplacés doivent-ils présenter pour obtenir l'APS ?</p>	<p>La liste des pièces à fournir est envoyée à toute personne obtenant un rendez-vous auprès du service de la préfecture délivrant l'APS.</p> <p>La liste figure également sur le site de la préfecture : https://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/38932/227090/file/KIT+formulaire+franco+ukrainien+17-03-22.pdf</p>
<p>18. Est-il possible d'obtenir un rendez-vous groupé en préfecture en vue de l'obtention de l'APS pour les personnes de la même famille ou des personnes accueillies dans la même commune ?</p>	<p>Il est possible de faire une demande de rendez-vous pour que des personnes soient reçues en même temps par le service de la préfecture, en précisant quand ces personnes sont membres d'une même famille.</p>
<p>19. Les mineurs doivent-ils faire une demande d'APS ?</p>	<p>Les mineurs n'ont pas besoin de faire une demande d'APS.</p>

<p>20. Les mineurs doivent-ils être présents avec leur tuteur le jour du rendez-vous en préfecture pour l'obtention de l'APS ?</p>	<p>Les mineurs doivent venir avec leur tuteur lors du rendez-vous en préfecture.</p>
<p>21. En combien de temps obtient-on un rendez-vous pour l'APS ?</p>	<p>Compte tenu du nombre important de demandes, les rendez-vous sont fixés avec un délai de 2 à 3 semaines.</p>
<p>22. Quel est le délai moyen d'obtention de l'APS ?</p>	<p>Si le dossier du demandeur est complet lors du rendez-vous en préfecture, la personne repart avec l'APS.</p>
<p>23. Où les déplacés doivent-ils se rendre pour obtenir la carte ADA (Allocation pour demandeur d'asile) ?</p>	<p>La carte ADA est délivrée par la délégation territoriale de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) de Grenoble.</p> <p>Les personnes sont convoquées par l'OFII qui délivre la carte à Grenoble ou à Annecy.</p>
<p>24. Quel est le délai moyen d'obtention de l'ADA ?</p>	<p>Un délai de 20 à 30 jours est à prévoir entre la délivrance de la carte ADA et son activation.</p>
<p>25. Les déplacés d'Ukraine doivent-ils obtenir une autorisation de travail ?</p>	<p>L'autorisation provisoire de séjour délivrée dans le cadre de la protection temporaire autorise son titulaire à travailler. Il n'est pas nécessaire pour l'employeur de solliciter une autorisation de travail.</p>
<p>26. L'obtention d'un contrat de travail suspend-elle l'ADA ?</p>	<p>Le montant de l'ADA est fixé en fonction des ressources. L'OFII procédera à une évaluation de la situation des personnes à l'occasion du renouvellement de l'APS, soit dans 6 mois environ.</p>

3. Démarches en vue de la scolarisation des enfants

<p>27. Y a-t-il une obligation de scolarisation pour les enfants en provenance d'Ukraine ?</p>	<p>Oui, les ressortissants ukrainiens mineurs doivent être scolarisés.</p>
<p>28. Vers qui orienter les familles avec des enfants en âge scolaire ?</p>	<p>Pour l'enseignement primaire, les mairies sont le point de contact des familles en matière d'inscription scolaire.</p> <p>Pour l'enseignement secondaire (collège et lycée), il faut contacter le chef d'établissement le plus proche du lieu de résidence.</p>
<p>29. Qui les mairies peuvent-elles contacter pour traiter les situations individuelles et quelle procédure doivent-elles appliquer ?</p>	<p>Les mairies peuvent prendre contact avec leurs interlocuteurs habituels des services de l'Education nationale dans le département et en écrivant à l'adresse email dédiée aux questions de scolarisation des enfants venant d'Ukraine : solidarite-sco74-ukraine@ac-grenoble.fr</p> <p>Au sein de chaque académie, une « cellule Ukraine » coordonne l'action des services de l'Education nationale.</p>
<p>30. Dans quelles conditions les enfants sont-ils accueillis ?</p>	<p>Dans la mesure du possible, les enfants seront accueillis dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Ces unités permettent aux élèves concernés d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français langue seconde, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis linguistiques et langagiers.</p>
<p>31. Les mineurs arrivés d'Ukraine sont-ils pris en charge dans le cadre de</p>	<p>L'inscription à la cantine lorsqu'elle existe et à l'accueil périscolaire est de droit, dès lors que</p>

l'accueil périscolaire assuré par les collectivités ?	l'enfant est inscrit à l'école.
--	---------------------------------

4. Santé et frais médicaux

32. Les frais médicaux des déplacés d'Ukraine sont-ils pris en charge ?	L'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée dans le cadre de la protection temporaire ouvre les droits à l'Assurance Maladie. Après la délivrance de l'APS, les services de la préfecture transmettent un extrait du dossier à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie (à Annecy) pour l'ouverture des droits et ceux des enfants mineurs dans les jours qui suivent.
33. Les déplacés d'Ukraine peuvent-ils effectuer des tests PCR et antigéniques gratuitement ?	Les déplacés d'Ukraine, qu'ils soient vaccinés ou non contre le Covid-19, pourront aussi faire des tests PCR et antigéniques gratuitement, même sans prescription médicale. La prise en charge des tests est prévue jusqu'au 31 mai.

5. Transports

34. Les déplacés d'Ukraine bénéficient-ils des transports en commun gratuits, notamment pour se rendre en préfecture afin d'effectuer les démarches administratives ?	Des démarches sont en cours avec les organisateurs de la mobilité dans le département pour permettre un accès gratuit aux personnes déplacées, sur présentation d'un justificatif.
35. Les déplacés d'Ukraine peuvent-ils conduire avec leur permis de conduire en France ?	Un permis de conduire délivré par un État non européen est valable pendant 1 an à partir de l'acquisition de la résidence en France. Après

	<p>cette date, l'échange contre un permis français est obligatoire pour pouvoir conduire plus longtemps. Cette page vous indique les règles à connaître et comment faire pour échanger votre permis.</p>
--	--